



RECOMMANDÉ

Notre réf. / Onze ref 01/LPFD/1996060
Votre réf. / Uw ref. -/-

Annexes / Bijlagen Plans refusés

Contact Karolien BOGAERTS – Attaché, E-mail : kboogaerts@urban.brussels
Denise Verissimo Saldanha, tél. : 02 436 69 30, E-mail : dverissimosaldanha@urban.brussels

REFUS DE PERMIS DE LOTIR

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis de lotir introduite :

- Commune : Anderlecht
- Situation de la demande : Drève Soetkin 40
- Objet de la demande : Modifier le permis de lotir 3/GL/18 notifié le 18/08/1971

ARRETE:

Le permis sollicité est refusé.

FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le plan particulier d'affectation du sol (PPAS) approuvé le 06/11/1956 et dénommé N° 20 "ABORDS DU RING" ;

Vu le permis de lotir non périmé délivré en date du 18/08/1971 ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme ;

INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :

La décision est prise pour les motifs suivants :

Considérant que la demande a été introduite en date du 11/07/2025 ;

Considérant que la demande initiale a été déclarée incomplète par le fonctionnaire délégué en date du 31/07/2025; que le demandeur a introduit les compléments requis en date du 10/09/2025;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du 17/10/2025 ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Commune de Anderlecht ;

Vu l'avis défavorable du collège des Bourgmestre et échevins de Anderlecht du 13/11/2025, libellé comme suit :

Vu la demande de permis de lotir introduite le 28 juillet 2025, visant à « *modifier le permis de lotir 3/GL/18 notifié le 18 août 1971* », relative au bien sis drève Soetkin 40 ;

Vu la demande d'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins du 17 octobre 2025 ;

Vu que la demande n'est pas soumise à des mesures particulières de publicité ;

Considérant que le bien se situe dans le quartier de « La Pede », au sein de l'îlot délimité par la rue du Scherdemael, l'avenue du Luizenmolen, la rue de Neerpede et la drève Soetkin ;

Considérant que le projet concerne la parcelle cadastrale 151S, section H, 8e division, identifiée comme terrain à bâtir ;

Vu les archives communales disponibles à ce jour pour ce bien :

- le permis de lotir n° 3/GL/18 délivré le 18 août 1971, visant à diviser une parcelle en deux lots ;

Considérant que la parcelle est occupée par un nombre important d'arbres de haute tige et qu'en l'absence d'un inventaire des plantations (relevé dendrométrique et phytosanitaire), il n'est pas recommandé d'autoriser une augmentation de l'emprise au sol sans pouvoir en mesurer l'impact sur la biodiversité ;

Considérant que, selon les données du CadGIS, la façade latérale de la maison voisine de gauche est implantée à moins de trois mètres de la limite parcellaire, tandis que celle de la maison voisine de droite est quasiment édifiée sur la limite parcellaire de droite ;

Considérant qu'en l'absence d'un mesurage conforme, réalisé par un géomètre-expert assermenté, il n'est pas possible d'émettre un avis pertinent sur la demande telle que formulée ;

Considérant que le fait que la maison voisine de gauche, construite en 1991, ne respecte pas l'ensemble des prescriptions du permis de lotir et ne justifie pas, en l'espèce, que la construction prévue sur le lot 2 puisse s'en écarter ;

Considérant que la demande mentionne que le recul de 12m entre la rue et la façade avant de la maison du lot 1 n'est pas respecté ; que la voie d'accès dénommée drève Soetkin n'appartient pas au domaine public mais traverse plusieurs parcelles privées pour desservir les habitations ; qu'il n'existe donc pas de notion d'alignements ou de front de bâtisse légal ;

Considérant que le dossier mentionne expressément que le lot 2 est de taille plus réduite que le lot 1 ; que cet état de fait justifie que la construction prévue sur le lot 2 n'excède pas实质上 celle du lot 1 ;

Considérant que, si le géomètre, après mesurage, confirme que la maison voisine de droite est bien implantée au bord de la limite parcellaire, il conviendra de maintenir une distance minimale de 5m, telle que prévue au permis de lotir de 1971, ceci afin de se prémunir de vis-à-vis incommodes ;

Considérant que les approximations du permis de lotir de 1971 ne justifient pas, par défaut, que celui-ci soit obsolète ; que l'ensemble de cet îlot s'est constitué sans suivre des règles urbanistiques précises tout en veillant à éviter la surdensification de la zone par des constructions trop rapprochées ou disproportionnées ;

Considérant qu'en tout état de cause, si des modifications doivent être apportées aux prescriptions du permis de lotir, il convient de s'inspirer des règles de bon aménagement des lieux édictées par le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU), notamment en matière d'implantation, de hauteur et de profondeur des constructions isolées, en cohérence avec les bâtiments voisins de référence ;

Considérant que la mise en conformité de la situation de droit du lot 1 est indiscutable ; que toutefois, cet acte, ne justifie pas une refonte totale des prescriptions du permis de lotir de 1971 ;

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Considérant, en conclusion, qu'en l'absence d'un mesurage contradictoire du parcellaire, des constructions existantes et des plantations, la demande de modification du permis de lotir n° 3/GL/18 apparaît contraire au bon aménagement des lieux et ne tient pas suffisamment compte du cadre urbain environnant.

Considérant que le fonctionnaire délégué fait bien l'avis du collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que la présente demande vise à modifier les prescriptions du permis de lotir existant (3/GL/18), et plus précisément l'emprise au sol constructible sur la parcelle n° 2 ;

Considérant que les prescriptions initiales du permis de lotir prévoient, pour ladite parcelle, une zone constructible d'une largeur comprise entre 8 et 12 mètres et d'une profondeur comprise entre 9 et 12 mètres ;

Considérant que la demande tend à porter la largeur de la zone constructible à 10 à 13 mètres, ce qui réduit le recul latéral de 5 mètres à 4 mètres, et à augmenter la profondeur constructible à 10 à 15 mètres ;

Considérant que la demande justifie ces adaptations par le prétendu non-respect du recul latéral, ainsi que par une division parcellaire qui n'aurait pas tenu compte des dimensions réelles des terrains, aboutissant à un lot 1 surdimensionné et à un lot 2 plus étroit ; que, sur cette base, il est sollicité une augmentation de l'emprise au sol du lot 2 tant en largeur qu'en profondeur ; que la note explicative précise par ailleurs que cette augmentation entraînerait une perte de surface de pleine terre de 28 m², soit une diminution de 2,2 % par rapport à la situation de droit ;

Considérant que le fonctionnaire délégué ne souscrit pas à cette motivation pour les raisons suivantes :

- que la maison existante sur le lot 1 est existante dans les années '40, comme l'attestent les photographies aériennes de Brugis ; que le permis de lotir a été délivré afin de permettre la division de la grande parcelle d'origine sur laquelle cette habitation était déjà implantée ; qu'aucune disposition du permis de lotir de 1971 ne prévoit la création de deux lots de dimensions ou de capacités constructibles équivalentes ; qu'il est dès lors logique, ainsi que le souligne également l'avis du collège des bourgmestre et échevins, que le lot 2 dispose d'une zone constructible plus restreinte, en cohérence avec sa superficie réduite ;
- que l'argument tiré du non-respect du recul latéral ne peut être retenu, dès lors que les plans du permis de lotir initial indiquent clairement que le recul latéral de 5 mètres doit être mesuré depuis la limite mitoyenne avec le lot 2 jusqu'au bâtiment principal du lot 1, et non jusqu'à l'annexe latérale ;
- que la parcelle concernée est occupée par un nombre significatif d'arbres de haute tige et qu'en l'absence d'un inventaire des plantations, comprenant un relevé dendrométrique et phytosanitaire, il n'est pas opportun d'autoriser une augmentation de l'emprise au sol, dès lors que l'impact sur la biodiversité ne peut être évalué de manière objective ;

Considérant que le fonctionnaire délégué estime que la demande repose sur des arguments insuffisamment fondés, et qu'aucun élément ne justifie une modification des prescriptions du permis de lotir existant ;

Considérant que la zone constructible actuellement autorisée est proportionnée à la superficie du lot 2 et permet la construction d'une habitation de qualité et respectueuse de son environnement ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet n'est pas en accord avec les caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Fait à Bruxelles, le 17/12/2025

Le fonctionnaire délégué,

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Thibaut JOSSART,
Directeur

Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins. (Références dossier communal:/)

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique (beroep-recours@gov.brussels) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites
Tour Iris
Place Saint Lazare 2 – 31^e étage
1035 Bruxelles*

En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site urban.brussels.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

Annexe 1

Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1^{er}, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
 - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

EXTRAITS DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be/>.

Décision du fonctionnaire délégué

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.

Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.

§ 2. Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

§3. Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur. Passé ce délai, la demande de permis est caduque.

§ 4. Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.

Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.

En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.

§ 5. Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'il impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.

La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.

Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.

En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.

Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :

Article 1er. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° CoBAT : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° Gouvernement : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° Recours : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.

Art. 3. Dès la réception du recours, le Gouvernement informe, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échec, d'une copie des documents qui y sont joints.

Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.

Art. 4. L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.

Art. 5. Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.

La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :

1° Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;

2° moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.

L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.

Art. 6. Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.

Art. 7. Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.

Modalités de publicité

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.

(1) Supprimer la/les mention(s) inutile(s)

AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

Un permis de lotir ayant pour objet : « *modifier le permis de lotir 3/GL/18 notifié le 18/08/1971* » a été refusé par Urban.brussels en date du

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Anderlecht** du (date) au (date) entre (heure) et (heure) à (adresse)
-

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du au

par (Nom, prénom) :

Signature :

BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

Een verkavelingsvergunning met als onderwerp : “Aanpassen van de verkavelingsvergunning 3/GL/18 afgeleverd op 18/08/1971 ” werd geweigerd door Urban.brussels op

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Anderlecht** op (datum) tussen (uur) en (uur)
-

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluidende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluidende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Preciezere gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van tot.....

door (naam + voornaam):

Handtekening: